

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 525 vom 8. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_525](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___525)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 525 du 8 août 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 525 del 8 agosto 2013

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, MESURE PROVISIONNELLE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 285 CC

## Erwägungen

### E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf.).

### E. 3

a) L'appelant fait grief au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique. D'une part, il prétend avoir tout mis en œuvre afin de trouver un emploi, en particulier en postulant pour des emplois sans lien avec sa formation, et d'autre part, il soutient qu'il est en incapacité de travailler en raison de ses problèmes de santé de sorte que l'on ne peut exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative. S'agissant du montant du revenu hypothétique de 5'000 fr., il reproche au premier juge ne pas avoir mentionné l'activité dans laquelle il serait en mesure de percevoir un tel montant. b/aa) Selon l'article 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (al. 1). Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (al. 2). La contribution d'entretien doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge (al. 3). Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17% du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas

âge, 25 à 27% lorsqu'il y en a deux, 30 à 35% lorsqu'il y en a trois et 40% lorsqu'il y en a quatre (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 107 s.; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4ème éd., Zurich 2009, n. 978, pp. 567-568; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 c. 2c; RSJ 1984 p. 392 n° 4 précité; Meier/Stettler, ibidem). Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite "des pourcentages" pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1 et les réf.cit.). bb) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et — cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) — dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A\_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail; Philipp Mühlhauser, Das Lohnbuch 2010, Mindestlöhne sowie orts- und berufübliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2010; ATF 137 III 118 c. 3.2, JT 2011 II 486; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 publié in FamPra.ch 2012, p. 228; TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 c. 4.1). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 c. 3.1, JT 2011 II 486; TF 5A\_21/2012 du 3 mai 2012 c. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (TF 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 c. 5.) Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères

qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 c. 3.1, JT 2011 II 486; TF, 5A\_588/2010 du 12 janvier 2011 c. 2.3). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension ou l'octroi d'un revenu d'insertion constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (TF 5A\_248/2011 du 14 novembre 2011 c. 4.1., in FamPra.ch 2012 p. 500; TF 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.2; TF 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 c. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 673). Il en va de même de l'octroi d'un revenu d'insertion (CACI 12 décembre 2012/574 c.4.1). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). Lorsqu'un revenu hypothétique est admis, c'est au regard de ce revenu qu'il doit être examiné si le minimum vital du débiteur est sauvegardé (ATF 123 III 1 c.3) c) L'appelant considère que le premier juge s'est livré à une constatation erronée des faits lorsqu'il a retenu que les recherches d'emploi n'ont été effectuées que dans son domaine de formation. Or, le premier juge a constaté que les recherches d'emploi se sont majoritairement cantonnées à des postes de laborantin. Le terme majoritaire n'est pas synonyme d'exclusif. L'appelant lui-même n'en disconvient pas et il ressort effectivement du dossier qu'une très grande partie des recherches effectuées par celui-ci est en lien avec son domaine de formation. En persistant à se concentrer essentiellement sur des postes de travail en relation avec son activité antérieure, malgré les nombreux refus, sans effectuer de recherches sérieuses dans d'autres domaines, l'appelant n'a pas fourni les efforts que l'on pouvait attendre de lui afin de retrouver une activité lucrative. Âgé de 51 ans, l'appelant a une formation de laborantin, activité qu'il a exercée jusqu'en mai 2011. On peut aisément s'imaginer que, de formation plutôt intellectuelle que manuelle, l'appelant puisse donner satisfaction dans plusieurs domaines d'activité comme par exemple un travail de bureau qui serait certes moins qualifié que le poste qu'il occupait par le passé, mais qui pourrait lui assurer un revenu moyen de 5'000 fr., tel que retenu par le premier juge, soit un salaire correspondant aux données de l'Office fédéral de la statistique selon lesquelles, le salaire mensuel moyen en Suisse est de 5'267 fr. brut pour des activités simples et répétitives sans domaine particulier et même de l'ordre 6'800 fr. pour un homme effectuant des tâches de secrétariat ou de chancellerie dans l'arc lémanique ([http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/key/lohnstruktur/nach\\_taetigkeiten.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/key/lohnstruktur/nach_taetigkeiten.html); 22. Secrétariat. Travaux de chancellerie; activité simple et répétitive, Hommes). Quant aux troubles incapacitants dont l'appelant prétend souffrir, il ne les étaye nullement par une pièce qui attesterait son incapacité de travailler. On observe à cet égard qu'aucune démarche n'a été effectuée auprès de l'assurance invalidité. En l'état, même si l'appelant rencontre des difficultés personnelles, rien ne permet d'affirmer que ces difficultés sont telles que l'on ne peut pas exiger de lui qu'il travaille. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant était capable d'exercer une activité lucrative. Enfin, l'appelant étant en mesure de réaliser un revenu de 5'000 fr. pour un travail de bureau et ses charges incompressibles s'élevant tout au plus à 3'189 fr. selon la décision fixant son revenu d'insertion, la contribution d'entretien arrêtée à 700 fr., en application de la méthode jurisprudentielle dite des pourcentages, n'entame manifestement pas son minimum vital.

#### **E. 4**

L'appelant critique encore la motivation subsidiaire du premier juge et soutient qu'on ne saurait tenir compte des montants versés par sa mère car cela reviendrait à mettre indirectement la contribution d'entretien à la charge de celle-ci. Il conteste en particulier le calcul auquel s'est livré le premier juge afin d'arrêter un revenu mensuel moyen de 4'877 fr. pour le début de l'année 2013. En l'espèce, le premier juge a retenu que l'appelant avait reçu un montant de 69'000 fr. en 2012 de la part de sa mère et de 5'000 fr. en 2013, ce qui n'est pas contesté. L'appelant se borne à affirmer que le calcul du premier juge serait faux sans apporter aucune motivation, ce qui contrevient ici à l'art. 311 CPC qui exige que l'appel soit motivé. On ne comprend dès lors pas en quoi ce calcul serait inexact. De toute manière, l'appelant étant en mesure de réaliser un revenu de 5'000 fr., la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte des montants que lui verse sa mère peut demeurer indécise. En effet, il appartient à l'appelant de décider s'il veut subvenir à l'entretien de son fils en exerçant une activité lucrative ou, à défaut, en continuant de percevoir des montants de la part de sa mère lui permettant de compléter son revenu d'insertion.

#### **E. 5**

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de ce que l'appelant n'a d'une part pas démontré avoir sérieusement cherché un travail en dehors de sa profession et, d'autre part, aucunement établi être en incapacité de travailler, il y a lieu de considérer que l'appel était dénué de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC et le bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être refusé. L'intimée n'ayant pas été invitée à déposer de réponse, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant M. Q.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du

#### **E. 9**

août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Raphaël Tatti (pour M. Q.\_\_\_\_\_), ■ Me Alix de Courten (pour Mme Q.\_\_\_\_\_. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.